

Référence : SDIA24033

Objet : Procédure de recensement post-grève

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Suite au courrier modifié relatif à la procédure de recensement post-grève du 20 novembre 2024 qui annule et remplace celui du 8 octobre 2024, nous souhaitons porter à votre connaissance plusieurs observations.

Le courrier stipule que *“En amont de la grève, chaque personnel enseignant du premier degré a l'obligation de déclarer son intention d'y participer”* or la loi n°2008-790 du 20 août 2008 restreint cette obligation à *“toute personne exerçant des fonctions d'enseignement”*. En conséquence, seuls les agents en responsabilité de classe le jour de la grève sont donc soumis à l'obligation de réaliser une déclaration d'intention de participer à une grève pour pouvoir y participer.

De plus, le courrier s'appuie toujours sur *“les remontées SMA”* pour organiser le recensement post-grève or la loi n°2008-790 du 20 août 2008 stipule que *“les informations issues des déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation, durant la grève, du service mentionné à l'article L. 133-4 [le SMA]. Elles sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute autre personne que celles qui doivent en connaître est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.”*

Enfin, nous ne saisissons pas la différence entre les deux scénarios ainsi rédigés :

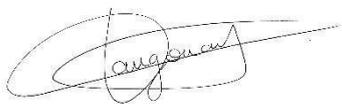
*“Si la grève ne fait pas l'objet d'une remontée SMA nationale, le secrétariat général de la DSDEN informe les circonscriptions pour qu'elles sollicitent les directeurs d'écoles de mettre à disposition des personnels une liste d'émargement visant à confirmer leur présence le jour de la grève.*

*Si la grève fait l'objet d'une remontée SMA, la direction de la DSDEN est saisie par courriel en amont de la grève par le cabinet de la rectrice de la date du mouvement de grève et précise les modalités de transmission des estimations quantitatives des personnels ayant l'intention de faire grève ainsi que la procédure de gestion des services non faits. Ce courriel est relayé à l'ensemble des circonscriptions qui solliciteront tous les directeurs d'écoles pour mettre à disposition des personnels une liste d'émargement visant à confirmer leur présence le jour de la grève.”*

Afin de rendre ces deux scénarios compréhensibles pour toute la profession, nous vous demandons de bien vouloir soit les reformuler soit organiser un groupe de travail “recensement post-grève” pour lever toutes les ambiguïtés sur les procédures appliquées dans le département.

En vous remerciant pour l'attention portée à ce courrier, nous vous prions de croire, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, en notre profond attachement au service public d'éducation et ses personnels.

Jimmy SANGOUARD



Pierre MILLOUD

